

Une 7^{ème} révision AI pour soutenir la formation

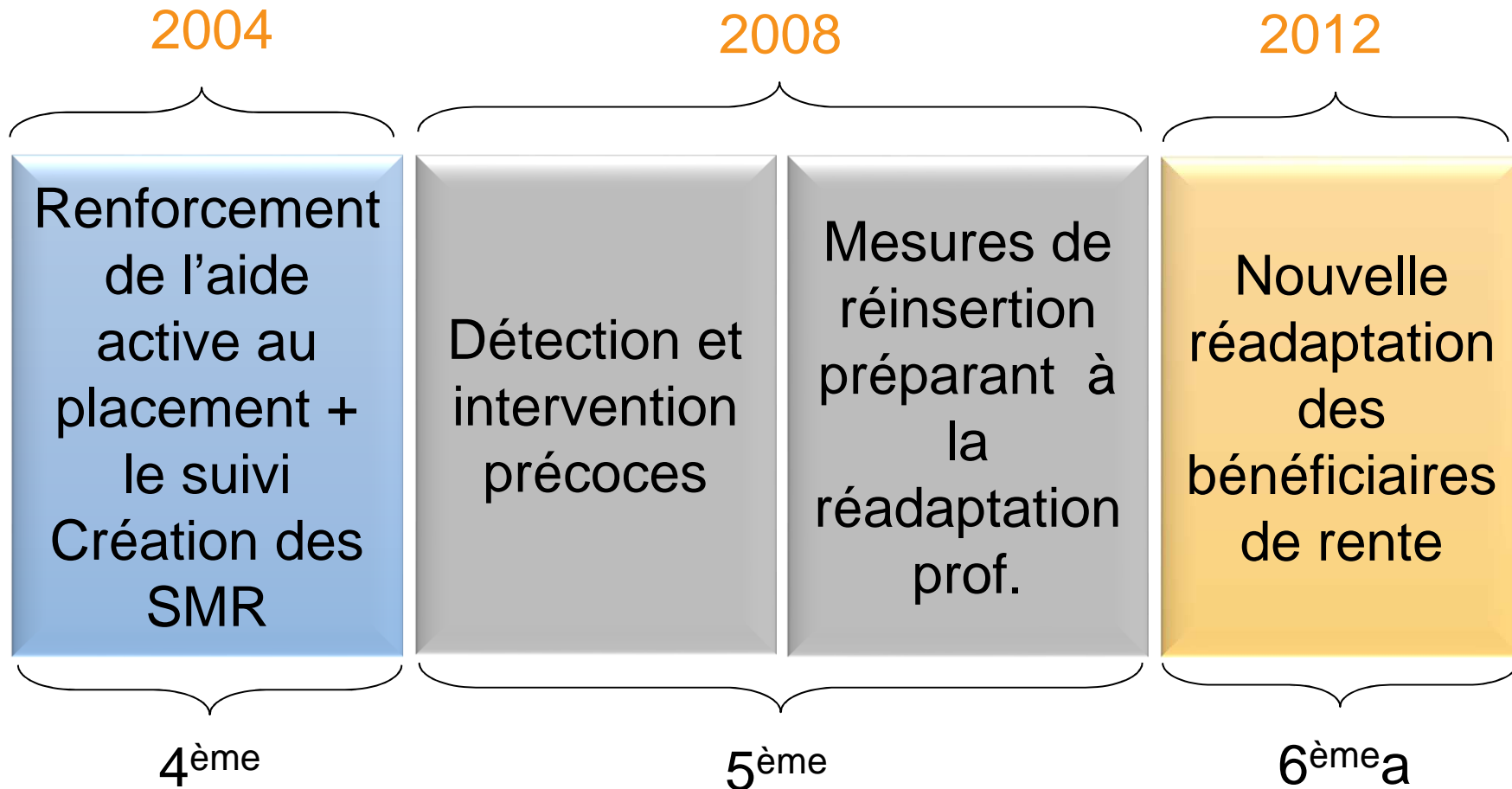
Le Repuis, colloque *Formons ensemble*
3 novembre 2016

Jean-Philippe Ruegger, lic. psy.
Directeur de l'Office AI pour le canton de Vaud

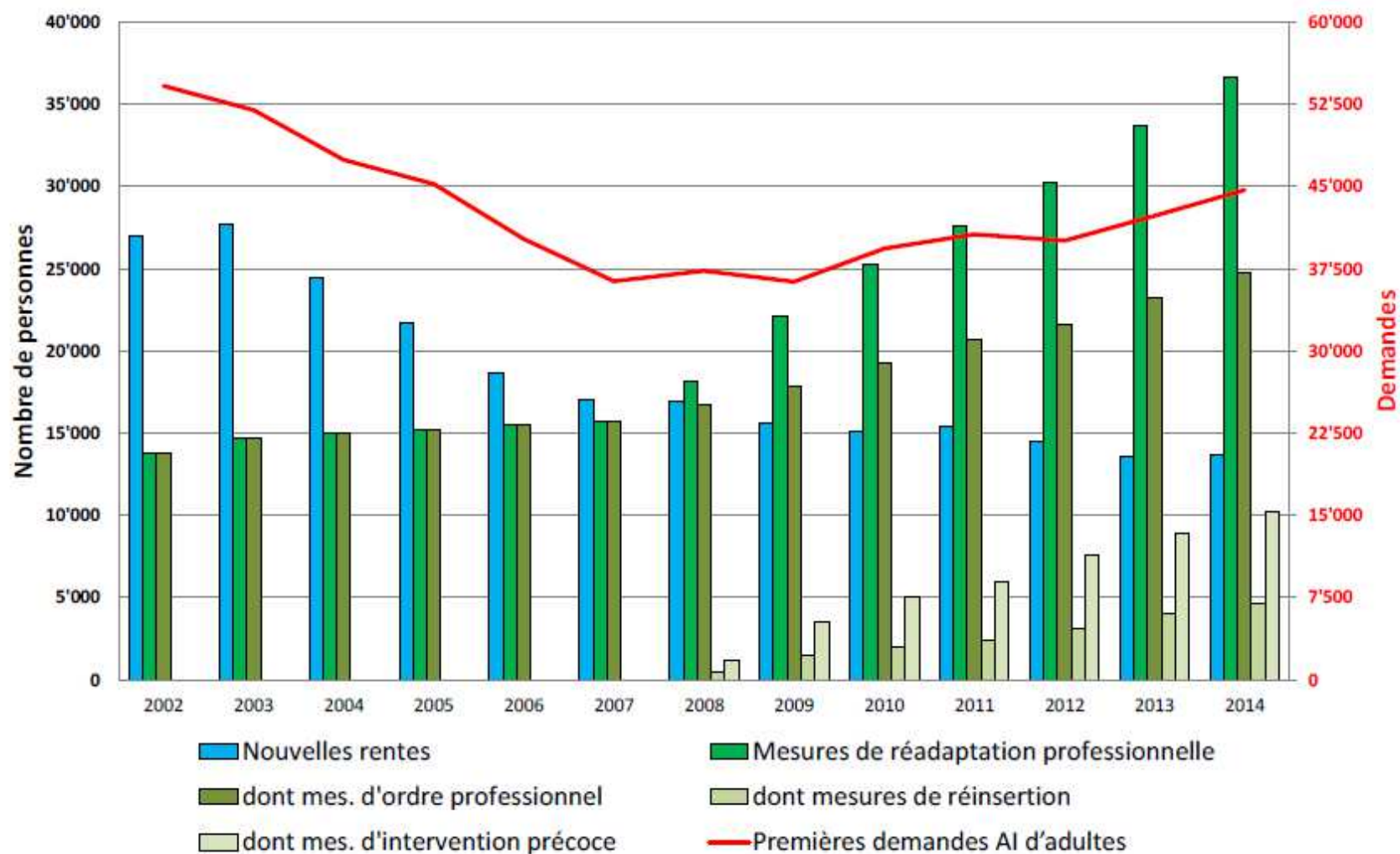
Développement continu de l'AI

- Rapport de l'OCDE Santé mentale et emploi: Suisse. (présenté en janvier 2014): « *Le nombre de demandes de rente d'invalidité a augmenté chez les jeunes entre 1995 et 2012 [...] La progression des nouvelles demandes a été particulièrement marquée chez les jeunes atteints de troubles mentaux [...] En outre, presque tous les jeunes demandeurs obtiennent une rente d'invalidité entière.* » p. 179
- Projet du Conseil fédéral mis en consultation du 4 décembre 2015 au 18 mars 2016.
- Rapport de consultation ainsi que message du Conseil fédéral et projet de loi: attendus dans ces prochains mois.
- Entrée en vigueur: pas avant 2019.

Contexte

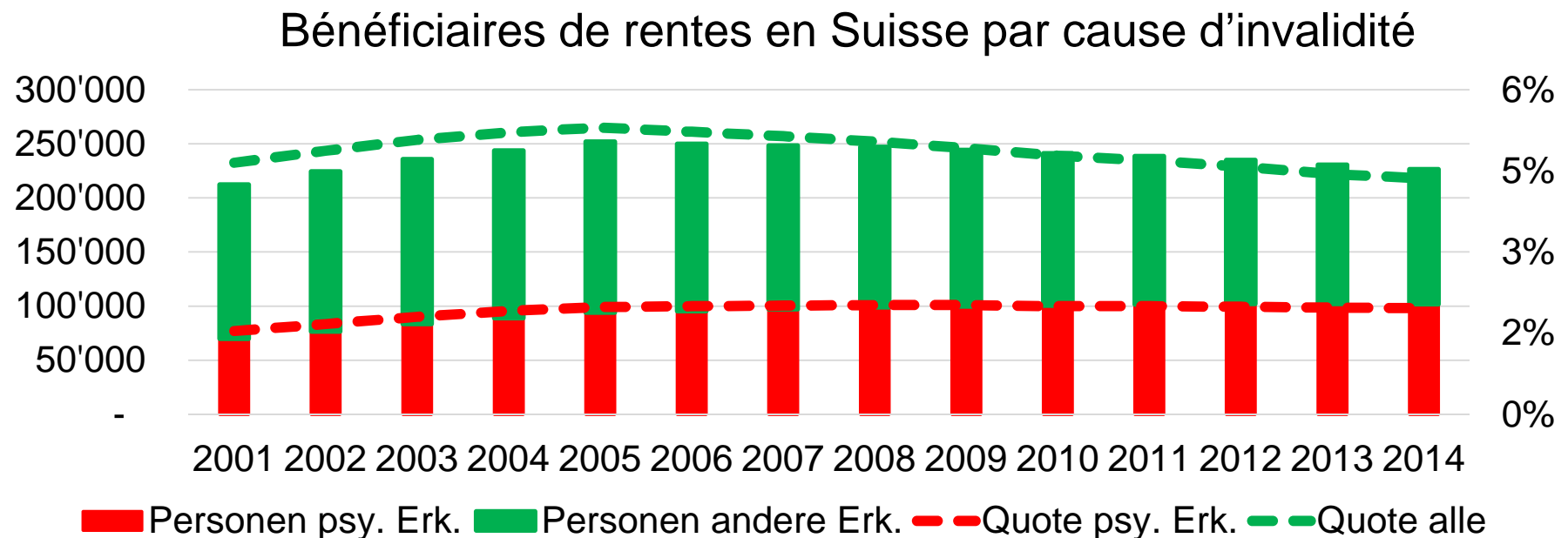


AI : demandes, réadaptation professionnelle et nouvelles rentes en Suisse



Constat

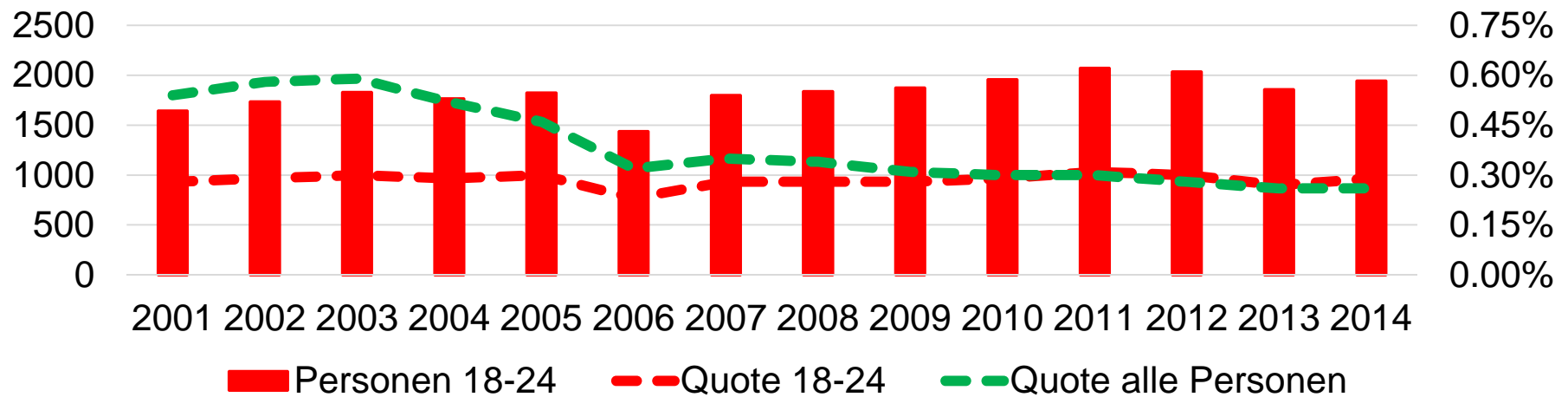
Diminution du taux de nouvelles rentes, **sauf pour les personnes atteintes de troubles psychiques ...**



Constat

.... ni pour les assurés **de moins de 25 ans.**

Nouvelles rentes en Suisse par âge



Bénéficiaires de mesures professionnelles AI

	2005	2015	
<i>FPI 15-19 ans</i>	3'697	5'822	+ 57.5%
<i>FPI 20-24 ans</i>	2'909	5'400	+ 85.6%
<i>Total FPI</i>	6'606	11'222	+ 69.8%
<i>MIP 15-19 ans</i>		163	
<i>MIP 20-24 ans</i>		530	
<i>MR 15-19 ans</i>		114	
<i>MR 20-24 ans</i>		466	

Totaux pour l'ensemble de la Suisse

Source: OFAS, «Statistique de l'AI 2005» et «Statistique de l'AI 2015»

Population des jeunes rentiers AI

	01.2006	12.2015	
<i>FPI 18-19 ans</i>	1'104	1'310	
<i>FPI 20-24 ans</i>	6'564	7'702	
<i>Total</i>	7'668	9'012	+ 17.5%
<i>% rentes entières</i>	87.4%	86.7%	

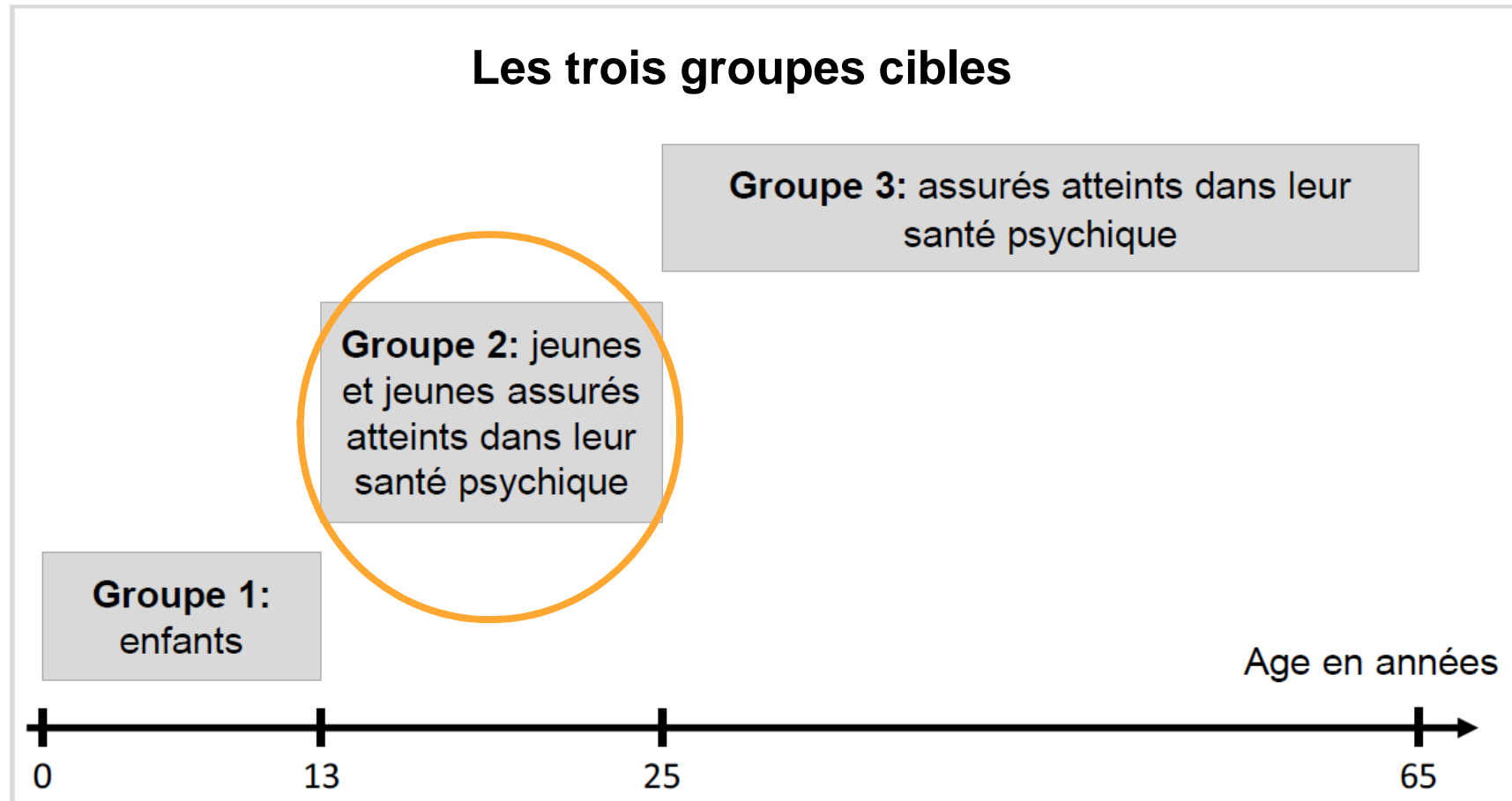
Totaux pour l'ensemble de la Suisse

Source: OFAS, «Statistique de l'AI 2006» et «Statistique de l'AI 2015»

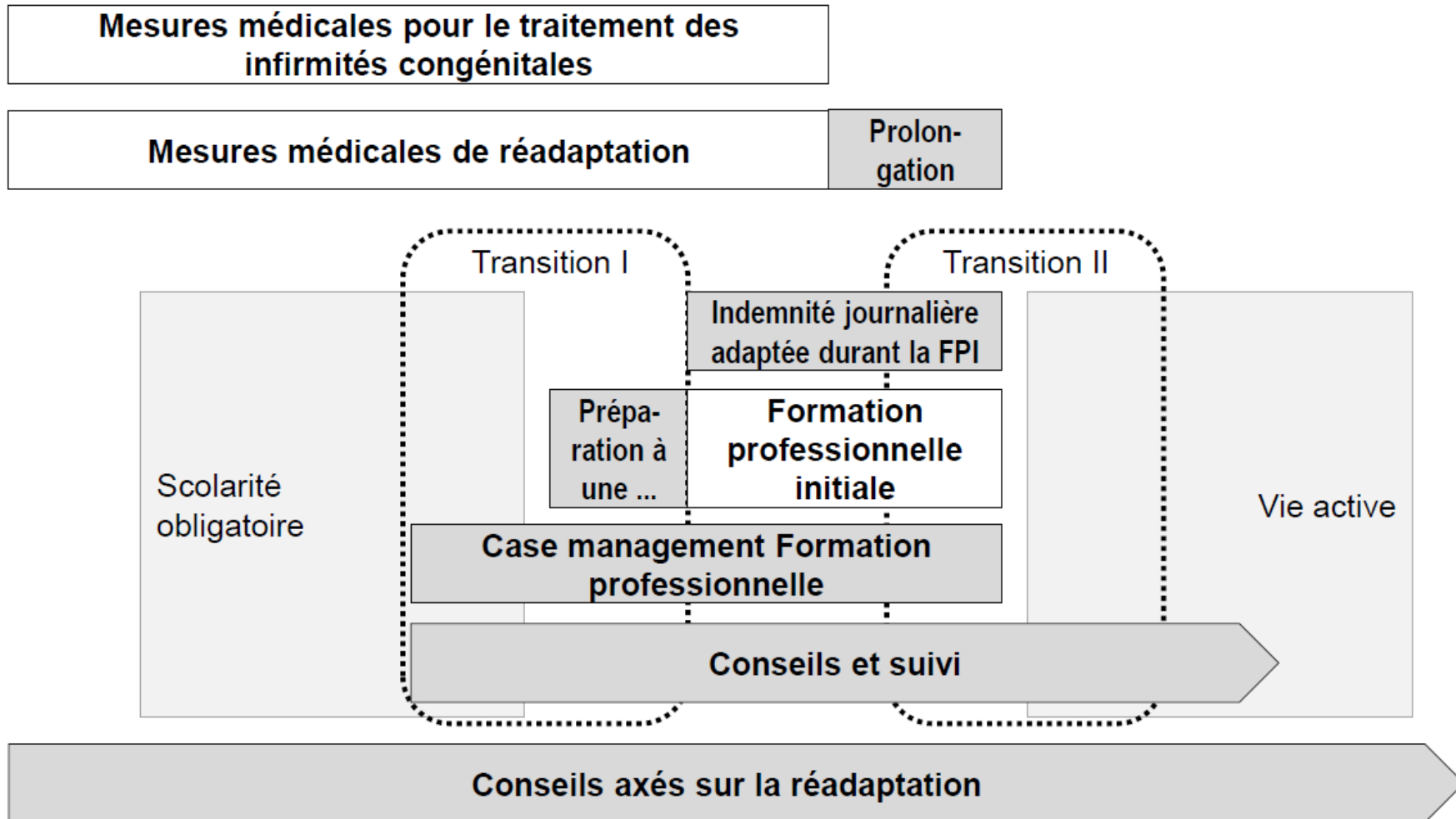
Une réforme supplémentaire est donc encore nécessaire !

- Accompagnement coordonné.
- Action la plus précoce possible, gestion du cas ciblée et mesures spécifiques.
- Collaboration constructive de tous les acteurs impliqués, coordination encouragée.

Développement continu de l'AI



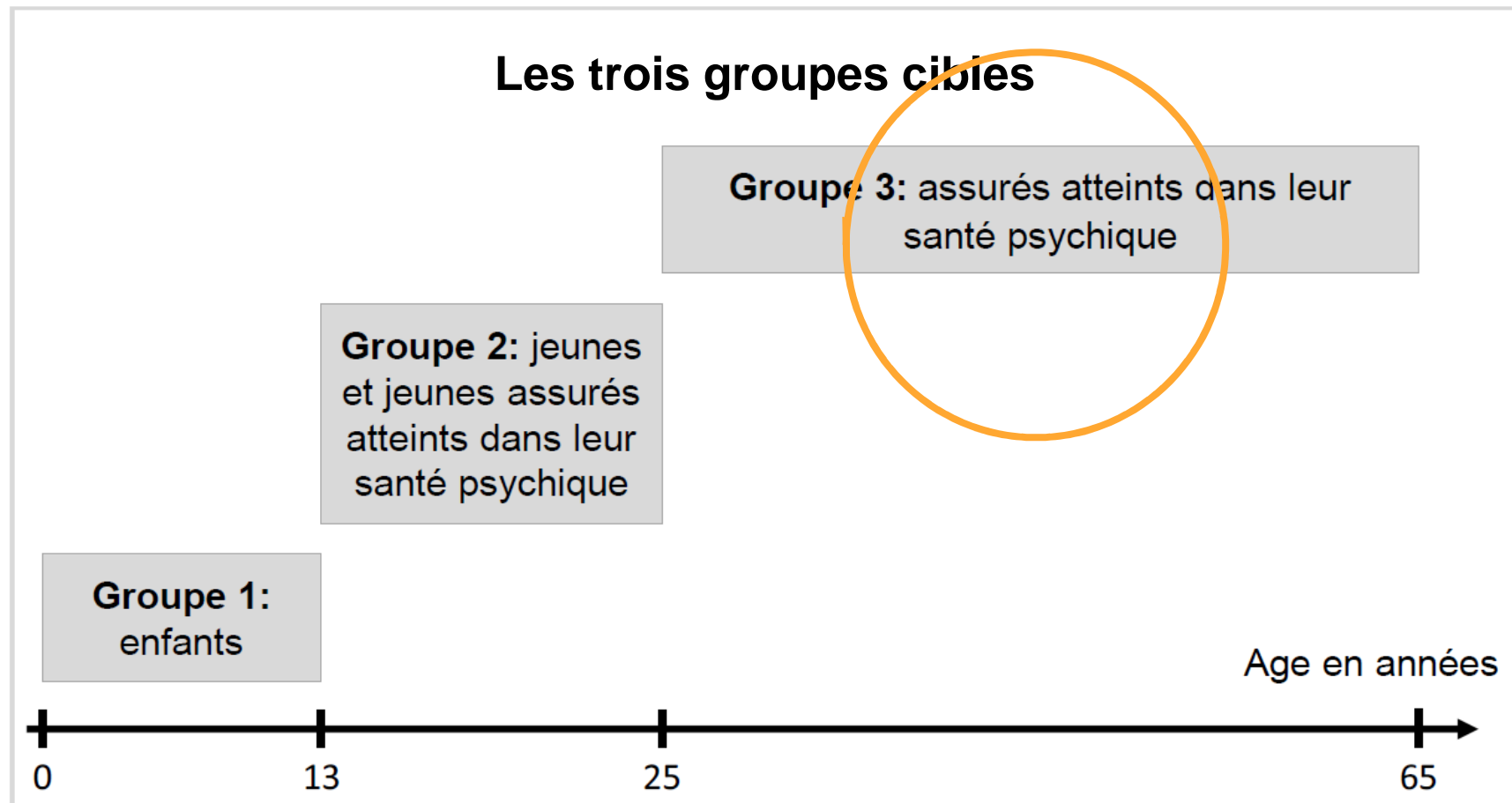
Mesures prévues pour le groupe cible 2



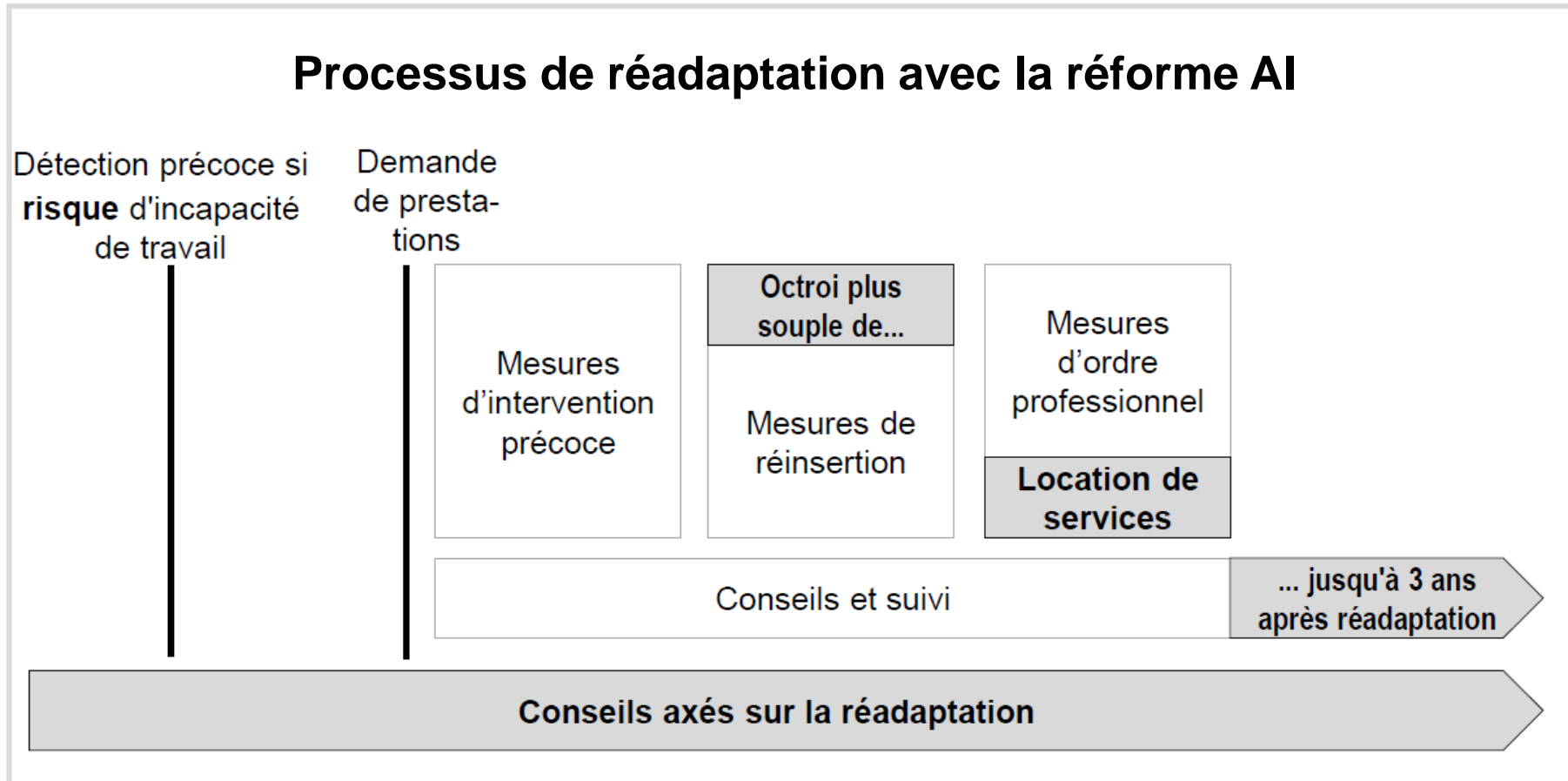
Mesures prévues pour le groupe cible 2

- La détection précoce est étendue aux jeunes qui ne sont pas encore sur le marché du travail.
- L'AI participera aux frais de personnel du Case management Formation professionnel au niveau cantonal.
- L'AI participera au financement des offres cantonales préparant à une formation professionnelle (Transition).
- Extension des mesures de réinsertion (MR) aux jeunes.
- La formation professionnelle initiale (art. 16 LAI) doit avoir lieu autant que possible sur le marché primaire du travail.
- L'âge limite des mesures médicales de réadaptation (art. 12 LAI) pourra être reporté de 20 à 25 ans pour les jeunes qui suivent une mesure d'ordre professionnel AI.
- Le droit aux IJ sera ouvert dès le début de la formation professionnelle initiale (et non seulement dès 18 ans); nouvelle réglementation de l'IJ.

Développement continu de l'AI

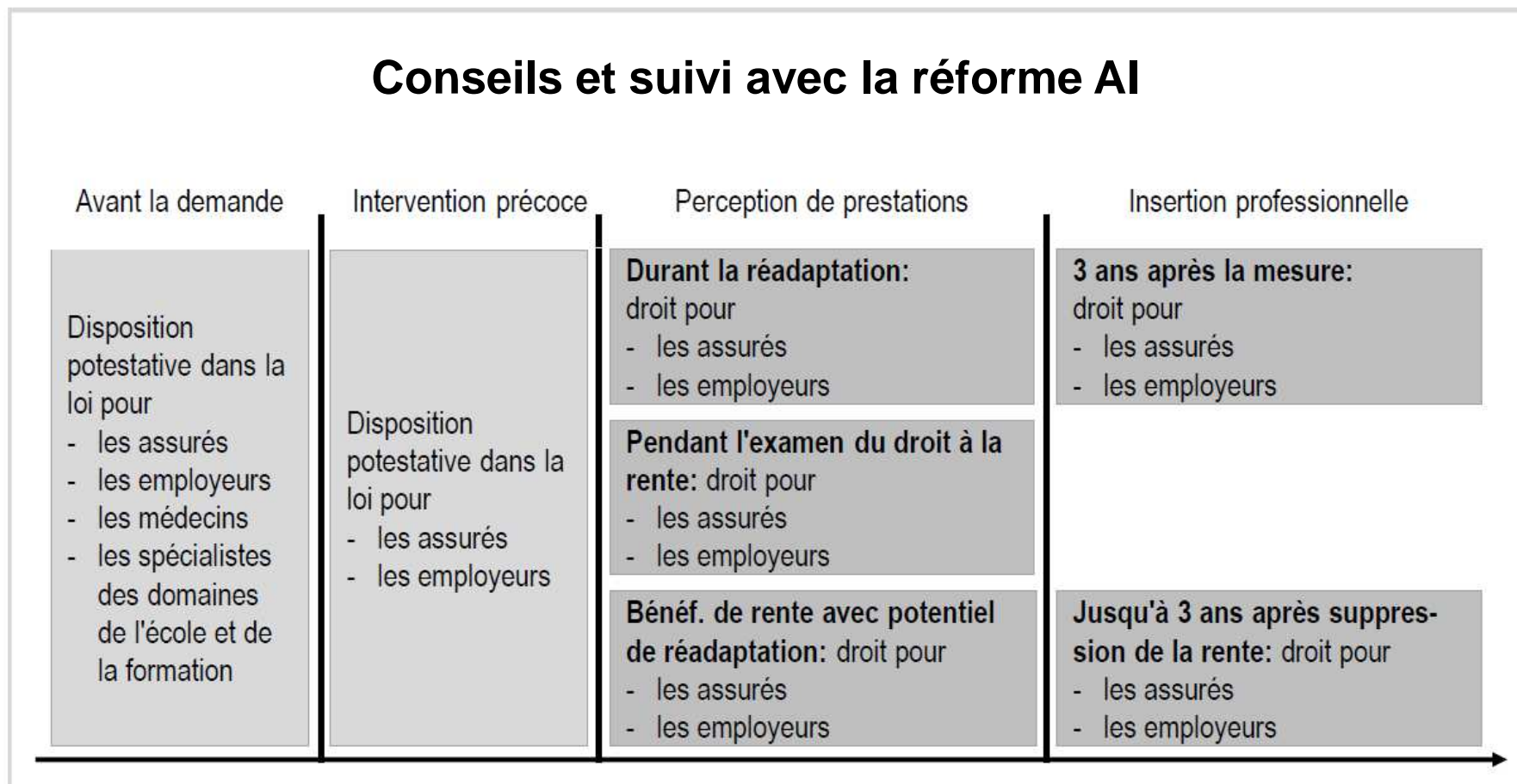


Mesures prévues pour le groupe cible 3



Conseils et suivi

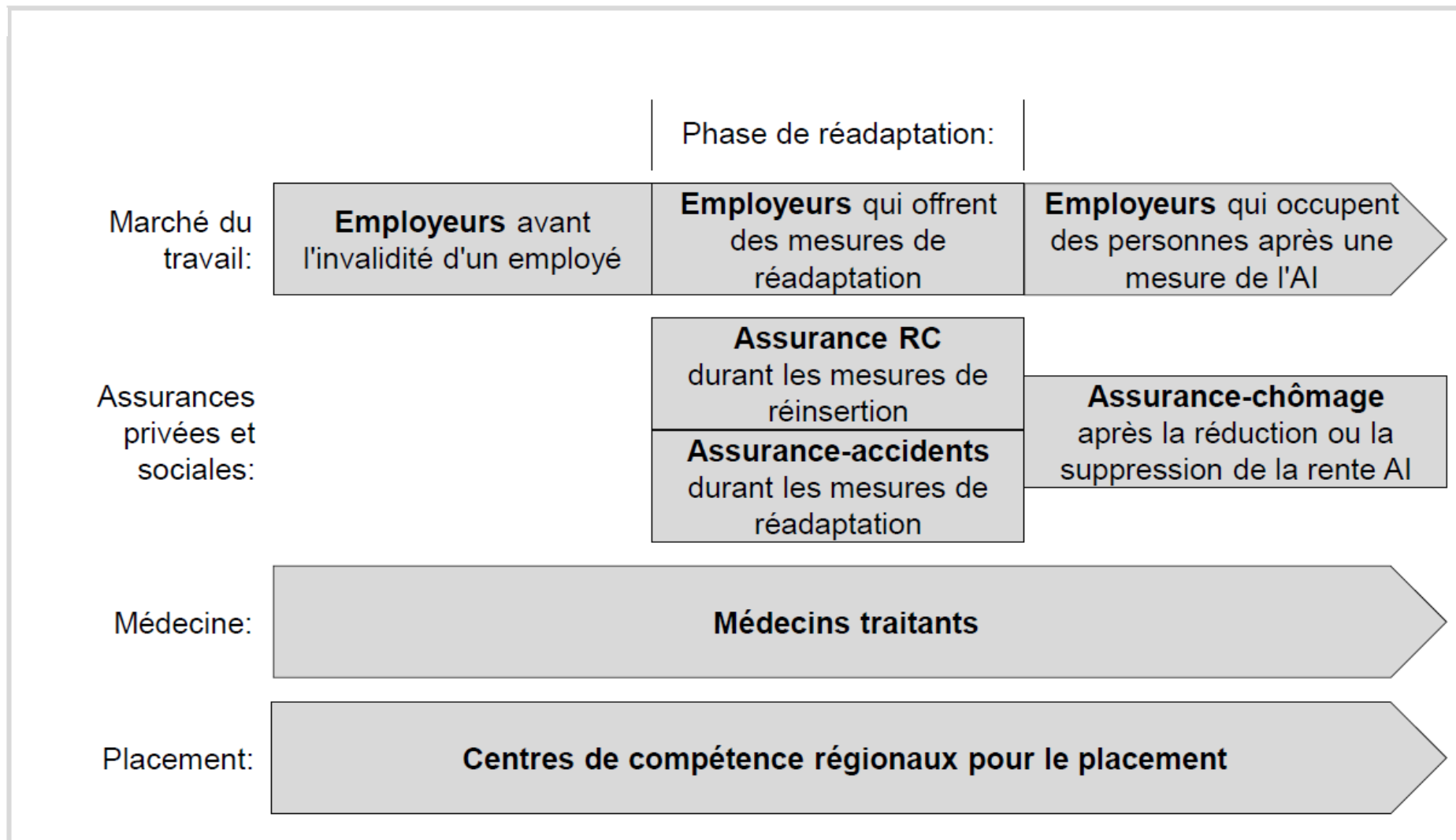
Conseils et suivi avec la réforme AI



Mesures prévues pour le groupe cible 3

- Les conseils axés sur la réadaptation seront accordés plus tôt et étendus à d'autres acteurs. Les assurés auront droit aux prestations de conseil et de suivi pendant et après la phase de réadaptation.
- La détection précoce sera étendue aux assurés sans IT mais menacés d'invalidité.
- La limitation des MR à deux ans 1x dans la vie est abolie. La limitation à deux ans maximum par mesure est introduite.
- Mise en place de la location de services.

Coordination avec d'autres acteurs



Coordination entre les acteurs

- Le Conseil fédéral pourra conclure une convention de collaboration avec les organisations faîtières du monde du travail afin de renforcer les efforts de réadaptation.
- Couverture accidents professionnels et non professionnels durant les mesures de réadaptation par l'assurance-accidents de l'employeur.
- Dispositions en matière de RC lors du placement à l'essai aussi applicable aux MR.
- Les informations pertinentes seront transmises aux médecins traitants afin d'améliorer la collaboration dans l'optique de la réadaptation de l'assuré.
- Possibilité de création de centres de compétences régionaux de placement.
- Introduction d'un système de rentes linéaires (repris de la révision 6b).



Merci de votre attention